

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4008-2017

R É G I E D E L ' É N E R G I E

ÉNERGIR, s.e.c., personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3,

Demanderesse

PLAN D'ARGUMENTATION D'ÉNERGIR
Étape C

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONTEXTE	3
II.	CONFORMITÉ DE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR AVEC LE RÈGLEMENT	4
A.	DÉCISION D-2020-057 (ÉTAPE B)	4
B.	DÉCISION D-2020-166 (GAZIFÈRE)	7
C.	ÉTAPE C (PROPOSITION D'ÉNERGIR)	10
D.	DÉMONSTRATION D'UN « BESOIN GÉNÉRIQUE »	11
III.	TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES	11
A.	SOCIALISATION POUR ATTEINDRE LA CIBLE DU RÈGLEMENT	12
B.	UNITÉS EN INVENTAIRE AU-DELÀ DE LA CIBLE	12
IV.	SURCÔÛT (CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER)	14
A.	FONCTIONNALISATION DU SURCÔÛT	14
B.	FIXATION PROSPECTIVE DE LA CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU	15
C.	PROPOSITION DE LA FCEI	15
V.	CAS PARTICULIER DE L'ANNÉE 2020-2021	16
A.	ATTEINTE DE LA CIBLE	16
B.	SOCIALISATION DES UNITÉS INVENDUES	17
VI.	TARIF GNR	18
VII.	RÉMUNÉRATION DU CFR (CCP VS CMPC)	19
VIII.	DEMANDE DE LA CLIENTÈLE	20
A.	LISTE D'ATTENTE.....	20
B.	PLAN DE COMMERCIALISATION	21
C.	SONDAGE.....	21
IX.	PEV	22
X.	ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX	24

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 7 juillet 2017, Énergir (anciennement Société en commandite Gaz Métro) a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »).
2. Le 20 mars 2019, le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** »)¹. En vertu de ce Règlement, la quantité minimale exigée est établie à 1 % des volumes totaux distribués pour l'année 2020-2021, et augmente graduellement pour atteindre 5 % en 2025-2026.
3. Le 7 août 2019, la Régie a déposé la lettre procédurale A-0051 par laquelle elle déterminait les sujets qui seront traités aux étapes B, C et D :

La Régie juge que la prochaine étape (**Étape B**) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (**Étape C**) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une **Étape D**, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023.

4. Le 3 septembre 2019, la Régie a rendu la décision partielle D-2019-107 sur la demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR. Par cette décision, la Régie a notamment approuvé la mise en place d'un tarif GNR d'application provisoire prenant effet à compter du 19 juin 2019.
5. Le 30 septembre 2019, la Régie a rendu sa décision D-2019-120 par laquelle elle fixait le Tarif GNR d'application provisoire à 31,83 ¢/m³ pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020.

¹ Le Règlement a été édicté le 20 mars 2019 et publié le 3 avril 2019 dans la Gazette officielle du Québec. Il est entré en vigueur le quinzième jour suivant sa publication.)

6. Le 26 mai 2020, la Régie a rendu sa décision D-2020-057 sur l'Étape B. Par cette décision, la Régie approuvait les caractéristiques des contrats d'approvisionnement de GNR proposées par Énergir en ce qui concerne les volumes requis pour atteindre la cible de 1 % de GNR à compter de l'année tarifaire 2020-2021.
7. Le 31 juillet 2020, Énergir a déposé sa demande relative à l'Étape C. Un complément de preuve a été déposé le 15 septembre 2020.
8. Le 9 décembre 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-165 par laquelle elle fixe le Tarif GNR d'application provisoire à 54,941 ¢/m³ à compter du 1^{er} octobre 2020.
9. Le 10 décembre 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-166 dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère Inc. (« **Gazifère** »). Cette décision porte notamment sur les stratégies de Gazifère relatives à l'achat et à la vente de GNR à compter du 1^{er} janvier 2021.
10. Du 26 au 30 avril 2021, la Régie a tenu des audiences relativement à l'Étape C du présent dossier.

II. CONFORMITÉ DE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR AVEC LE RÈGLEMENT

11. Les éléments principaux de la proposition d'Énergir pour l'Étape C peuvent se résumer ainsi :
 - a) Création d'un nouveau tarif GNR au service de fourniture;
 - b) Achat de GNR en quantité suffisante afin d'atteindre les cibles prévues au Règlement;
 - c) Mise en oeuvre d'un plan de commercialisation afin de maximiser la demande volontaire et d'éviter, autant que possible, de se retrouver avec des unités invendues de GNR;
 - d) Le cas échéant, socialisation du coût des unités invendues afin d'atteindre les cibles prévues au Règlement;
 - e) Gestion de l'inventaire pour les unités invendues au-delà des cibles du Règlement (socialisation au besoin).
12. Énergir soumet qu'une telle approche est non seulement conforme avec la LRÉ et le Règlement, mais également avec les décisions rendues à ce jour par la Régie relativement au GNR.
13. À cet égard, Énergir juge important de revenir sur la décision rendue par la présente formation dans le cadre de l'Étape B (D-2020-057) ainsi que sur la décision D-2020-166 rendue par la Régie dans le cadre du dossier R-4122-2020 de Gazifère.

A. DÉCISION D-2020-057 (ÉTAPE B)

14. Dans la décision D-2020-057, la Régie a été amenée à interpréter la notion de « livraison » au sens du Règlement.

15. Énergir soumettait alors qu'elle avait l'obligation absolue de livrer les quantités de GNR prévues au Règlement, notamment en raison du libellé du Règlement qui prévoit que tout distributeur « doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante [...] ».
16. Selon Énergir, cette obligation de livraison impliquait nécessairement une obligation d'acquérir des volumes de GNR à la hauteur des cibles du Règlement, et ce, peu importe le niveau de la demande de la clientèle volontaire.
17. Il est à noter qu'Énergir n'avait alors pas encore déposé de proposition quant au traitement d'éventuelles unités invendues, ce sujet étant prévu à l'Étape C du dossier.
18. Par sa décision D-2020-057 (Étape B), la Régie a rejeté l'interprétation d'Énergir quant à la notion de « livraison » aux fins du Règlement.
19. Selon la Régie, la notion de « livraison » implique nécessairement que le GNR acquis par Énergir soit « juridiquement remis à un destinataire ». Ainsi, dans l'éventualité où Énergir devait acquérir plus de GNR que la demande de la clientèle volontaire, ce GNR additionnel demeurerait alors simplement en inventaire, et ne serait pas comptabilisé aux fins du Règlement.

➤ *Décision D-2020-057*

[233] Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.

[234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire.

[235] La réponse que propose Énergir d'acquérir le volume de GNR prévu au Règlement n'est donc pas la bonne, car si elle devait se procurer plus de GNR que la demande exprimée par sa clientèle, ce GNR demeurerait, à des fins réglementaires, tout simplement en inventaire. Ces unités non vendues de GNR ne seraient pas comptabilisées aux fins du Règlement et Énergir ne satisferait donc pas à l'obligation réglementaire qui lui est faite.

[Énergir souligne]

20. Fort de ce constat, la Régie a alors imposé à Énergir une obligation d'appariement entre ses achats de GNR et la demande de la clientèle volontaire de GNR. Il appert plus particulièrement des paragraphes 238 à 249 et 466 de la décision D-2020-057 que cette obligation découle directement de la façon dont Énergir définit les « besoins de sa clientèle » au sens de l'article 72 LRÉ :

➤ *Décision D-2020-057*

[238] Pour bien comprendre les obligations du distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement, il faut revenir à l'objet de la LRÉ et à son article 72 dans lequel le Règlement s'insère.

[...]

[242] Ce plan d'approvisionnement a une nature prospective, en ce qu'il cherche à assurer qu'il y ait une adéquation sur un horizon d'au moins trois ans entre les prévisions des besoins des marchés du distributeur et les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants ainsi que les approvisionnements additionnels requis, le cas échéant, y compris ceux ayant trait au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel.

[...]

[244] Avec l'ajout du paragraphe 3(b) au premier alinéa de l'article 72 de la LRÉ, le législateur demande à Énergir d'indiquer, en plus, comment elle entend livrer annuellement un volume de GNR équivalent à un seuil de 1% en 2020-2021, 2 % en 2023 et jusqu'à 5% en 2025 pour satisfaire les besoins de sa clientèle.

[245] Énergir définit en ce moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct. Selon la preuve au dossier, la demande pour le GNR des clients volontaires atteindrait le seuil prévu au Règlement pour l'année 2020-2021. Énergir est confiante que cette demande de la clientèle demeure et soit suffisante pour remplir ses obligations si le prix moyen de 15 \$/GJ pour la fourniture de GNR est maintenu.

[...]

[247] Si Énergir persévère à définir les besoins de la clientèle en matière de GNR comme elle le fait présentement, aux fins de satisfaire à son obligation de livrer, elle aura désormais l'obligation, comme l'ACEFQ le mentionne, d'être proactive afin d'intéresser des clients à l'achat de GNR et à identifier des clients en achat direct qui achètent du GNR. Ce côté proactif pourrait également se retrouver dans son plan d'immobilisation, en prévoyant des raccordements de sites de production de GNR québécois à son réseau de distribution.

[...]

[466] Compte tenu de sa réponse à la question juridique soulevée à la section 4.7 de la présente décision relative aux obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement, la Régie rejette l'argument d'Énergir et de certains intervenants à l'effet qu'Énergir soit obligée d'acquérir des volumes de GNR si la somme des livraisons pour les clients en achat volontaire et les clients en achat direct est insuffisante pour atteindre le taux fixé par le Règlement. La conséquence de cette conclusion est qu'Énergir doit chercher à appairer ses volumes d'achat de GNR avec ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire.

[Énergir souligne]

21. Ainsi, selon la Régie :

- a) Le plan d’approvisionnement d’Énergir doit assurer une adéquation entre ses approvisionnements en GNR et les « besoins de sa clientèle » en matière de GNR;
- b) Énergir définit en ce moment les « besoins de sa clientèle » comme étant ceux de sa clientèle volontaire pour l’achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct;
- c) Dans ce contexte, Énergir ne peut ainsi acquérir le volume de GNR prévu au Règlement si ce volume est plus élevé que les « besoins de sa clientèle », puisque le GNR excédant demeurerait alors en inventaire et ne pourrait être comptabilisé aux fins du Règlement;
- d) Compte tenu de cette conclusion, Énergir doit ainsi chercher à apparier ses volumes d’achat de GNR avec ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire;
- e) Si Énergir maintient sa définition des « besoins de sa clientèle », elle aura alors l’obligation d’être proactive afin d’intéresser des clients à l’achat de GNR aux fins de satisfaire son obligation de livrer.

B. DÉCISION D-2020-166 (GAZIFÈRE)

- 22. Le 10 décembre 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-166 dans le cadre du dossier R-4122-2020 (Phase 3A) de Gazifère.
- 23. La demande de Gazifère dans ce dossier visait principalement la stratégie d’achat et de vente de GNR pour l’année 2021 aux fins du Règlement.
- 24. La proposition de Gazifère était alors similaire à celle d’Énergir dans le cadre de l’Étape C, à savoir la vente de GNR sur une base d’achat volontaire aux clients qui en font la demande, ainsi qu’une socialisation de la balance des coûts sur la totalité de la clientèle non volontaire.

[41] Gazifère propose que la disposition du CER soit socialisée 2 ans après l’achat initial. Les volumes socialisés représenteront uniquement l’écart entre les volumes vendus et la quantité minimale requise par le Règlement GNR. Gazifère ne socialisera en aucun cas les volumes de GNR achetés au-delà de cette quantité minimale. Ainsi, cette proposition s’appliquerait de la manière suivante pour le CER de l’année 2021 :

TABLEAU 1
CALENDRIER DE SOCIALISATION DEUX ANS APRÈS L’ACHAT INITIAL

Années	Étapes	Phase du dossier, le cas échéant
2021	Achat de la quantité réglementaire minimale de GNR pour l’année 2021	
2022	Détermination de la quantité de GNR achetée en 2021 et invendue à la fin de cette même année	Fermeture des livres réglementaires 2021
2022	Dépôt de la cause tarifaire 2023, incluant la socialisation des coûts du GNR invendu	Cause tarifaire 2023 (août 2022)
2023	Socialisation des coûts à la clientèle de Gazifère en 2023	

25. Certains intervenants s'étaient alors opposés à la stratégie de vente proposée par Gazifère au motif que cette stratégie ne respectait pas les principes énoncés par la Régie dans la décision D-2020-057 (Étape B). La FCEI soumettait notamment qu'en vertu de la décision D-2020-057, l'obligation d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement GNR se limite à acquérir une quantité de GNR lui permettant de couvrir les besoins des clients qui demandent d'obtenir ce service, le tout en vertu de l'article 77 LRÉ.
26. Gazifère soumettait pour sa part que son approche combinée de ventes volontaires et de socialisation respectait le critère de « remise au destinataire » mentionné dans la décision D-2020-057 :

[18] Par ailleurs, Gazifère comprend de la décision D-2020-057, rendue dans le dossier R-4008-2017 d'Énergir, que la molécule de GNR n'a pas de durée de vie et que cette dernière circulera dans le réseau en attendant d'être consommée par un client volontaire ou par l'ensemble des clients non volontaires par le biais de la socialisation. Elle comprend également que les volumes de GNR doivent être achetés, livrés, et facturés à sa clientèle pour se conformer à l'obligation annuelle imposée par le Règlement GNR. De plus, elle est d'avis que la stratégie de vente proposée répond au critère de « remise à un destinataire » mentionné par la Régie dans sa décision D-2020-057, par le biais des ventes volontaires ainsi qu'en socialisant la portion des surcoûts associés au GNR invendu qui sera facturée lors de la disposition du compte d'écart et de reports (CER). En effet, Gazifère estime que, dans la mesure où les surcoûts du GNR sont inclus dans le CER, le GNR est remis aux destinataires.

[...]

[42] Suivant son interprétation de la décision D-2020-057 rendue dans le dossier R-4008-2017 d'Énergir, Gazifère est d'avis que son obligation réglementaire est respectée lorsque le GNR est injecté dans le réseau et mis à la disposition de la clientèle au point de livraison, le client ayant déjà demandé et accepté, conformément à l'article 77 de la Loi, la fourniture et la livraison du gaz naturel, qu'il soit du gaz naturel conventionnel ou du GNR.

(Énergir souligne)

27. Au terme de son analyse, la Régie a finalement approuvé la stratégie proposée par Gazifère. La Régie a alors précisé que l'obligation prévue au Règlement n'avait pas été établie dans la décision D-2020-057, tout en rappelant que l'enjeu de la socialisation des surcoûts du GNR n'avait pas encore été traité dans le dossier d'Énergir :

[95] La Régie est en désaccord avec l'affirmation de l'ACEFO et de la FCEI selon laquelle l'obligation prévue au Règlement GNR a été établie dans la décision D-2020-057. Cette décision a été rendue en tenant compte de la demande d'Énergir et en prenant en considération le contexte précis de ce distributeur de gaz naturel. De plus, la Régie rappelle que l'enjeu de la socialisation des surcoûts du GNR n'a pas encore été traité dans le dossier R-4008-2017.

28. En plus de la socialisation, la Régie a également soulevé un autre enjeu qui n'avait pas fait l'objet d'un débat dans le cadre de la décision D-2020-057 (Étape B), à savoir la façon dont le Règlement devait être appliqué en cas d'insuffisance de clients volontaires pour atteindre le seuil minimum prévu au Règlement.

[99] Toutefois, la Régie considère que cette décision a été rendue dans un contexte particulier qu'il importe de prendre en considération. Comme le mentionne SÉ-AQLPA lors de l'audience, Énergir se trouve, pour l'instant, dans une situation où la demande volontaire en GNR permet d'atteindre le seuil minimum requis par le Règlement GNR. D'ailleurs, la Régie note que l'ACEFO mentionne elle-même qu'« Énergir n'avait pas ce problème de clients volontaires ».

[100] La Régie constate qu'Énergir, dans le cadre de sa demande dans le dossier R-4008-2017, a clairement démontré qu'elle était en mesure de respecter le seuil prévu au Règlement GNR par la vente de GNR à des clients volontaires.

[...]

[103] La Régie partage l'avis de Gazifère et de SÉ-AQLPA selon lequel la possibilité qu'Énergir achète moins de GNR que le seuil de 1 % prescrit par le Règlement GNR ne se pose pas dans le dossier R-4008-2017. La preuve dans ce dossier démontre qu'Énergir aura suffisamment de clients volontaires pour écouler le volume requis de GNR. La décision D-2020-057 a été rendue en fonction de la stratégie proposée par Énergir.

[104] La Régie considère que la situation dans laquelle Gazifère se retrouve, soit une insuffisance de clients volontaires pour atteindre le seuil minimum prévu au Règlement GNR, n'a pas encore fait l'objet d'un débat.

[105] Ainsi, la Régie n'adhère pas à la position mise de l'avant par la FCEI et l'ACEFO, selon laquelle la proposition de Gazifère devrait être rejetée parce qu'elle irait à l'encontre de ce qui a été décidé dans le cadre du dossier R-4008-2017 d'Énergir.

(Énergir souligne)

29. La Régie par ailleurs indiqué que l'approche de Gazifère quant aux unités de GNR invendues, à savoir la socialisation du surcoût deux années après l'achat initial, permettait à Gazifère de respecter son obligation de livrer au sens du Règlement :

[128] La Régie partage l'avis de Gazifère et du GRAME à l'effet que la socialisation du surcoût du GNR invendu deux années après l'achat initial permettra à Gazifère de respecter son obligation de livrer le GNR prévu par le Règlement GNR. Elle note toutefois qu'en combinaison avec le CRI, les surcoûts maintenus dans le CER pourraient provenir d'un approvisionnement plus ancien. La Régie rappelle que la proposition de socialiser plus tard des achats antérieurs est une pratique usuelle en réglementation économique et que dans le contexte actuel, elle considère ce mode de fonctionnement opportun.

(Énergir souligne)

30. Enfin, la Régie a rappelé qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement lorsqu'elle rend une décision et que cet exercice se fait tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu (article 5 LRÉ). Selon la Régie, une interprétation restrictive du Règlement où l'obligation d'un distributeur serait limitée à la demande de la clientèle volontaire irait ainsi à l'encontre des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et de la perspective de développement durable du Règlement.

[111] La Régie comprend que lorsque la FCEI et l'ACEFO proposent une application des conclusions de la décision D-2020-057 quant à l'obligation de livrer, elles proposent de limiter l'obligation de fourniture du GNR à la seule demande de la clientèle volontaire. La Régie est d'avis qu'une telle interprétation va à l'encontre des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et de la perspective de développement durable incluse dans le Règlement GNR.

[112] En effet, la Politique énergétique 2030, le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 de Transition Énergétique Québec, le Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel, l'analyse d'impact réglementaire du Règlement GNR, sont tous des éléments de contexte qui comprennent des mentions reliées à l'importance du développement de la filière GNR au Québec.

[113] Dans l'hypothèse d'une interprétation restrictive du Règlement GNR où l'obligation d'un distributeur en termes de volumes serait limitée à la demande volontaire de la clientèle, la Régie considère qu'il existerait un risque élevé de mener à une quasi-absence d'incitatif de développement pour la filière GNR en Outaouais, ce qui irait manifestement à l'encontre de l'intention du législateur.

[114] Ainsi, dans un contexte où l'atteinte du seuil prévu au Règlement GNR n'est vraisemblablement pas possible pour Gazifère en tenant compte uniquement de la demande volontaire en GNR, une socialisation partielle des surcoûts s'avère nécessaire.

C. ÉTAPE C (PROPOSITION D'ÉNERGIR)

31. Tel que précédemment mentionné, Énergir soumet que sa proposition relative à l'Étape C est conforme avec le Règlement ainsi qu'avec les décisions D-2020-057 et D-2020-166.
32. En effet, contrairement à l'Étape B, Énergir présente désormais une proposition quant au traitement des unités invendues, à savoir la socialisation à l'ensemble de la clientèle.
33. À l'instar de Gazifère, une telle socialisation serait alors requise dans les cas où les besoins de la clientèle volontaire seraient insuffisants à eux seuls pour atteindre les seuils prévus au Règlement.
34. Les unités de GNR socialisées, le cas échéant, feraient ainsi partie des « besoins de la clientèle » au sens de l'article 72 LRÉ et seraient considérées « livrées » aux fins du Règlement.
35. Énergir soumet qu'il serait juridiquement intenable de maintenir une obligation d'appariement à la lumière des déterminations de la décision D-2020-166, puisque le maintien d'une telle obligation d'appariement pour Énergir résulterait en l'application d'un traitement réglementaire distinct pour les deux distributeurs face au même cadre réglementaire et soumis à des faits similaires.

D. DÉMONSTRATION D'UN « BESOIN GÉNÉRIQUE »

36. Durant l'audience sur l'Étape C, la Régie a questionné le témoin de l'ACIG à savoir si la socialisation d'unités invendues pour atteindre le seul du Règlement pourrait être justifiée par un « besoin générique de la clientèle », lequel pourrait par exemple être mesuré via une étude de marché démontrant qu'une partie de la clientèle est disposée à payer pour une certaine socialisation du GNR.

➤ *Notes sténographiques du 29 avril 2021 (A-0268), pages 133 et 134*

Je reviens donc sur le besoin générique ou la socialisation. Est-ce qu'il est concevable pour vous qu'Énergir considère comme un besoin générique de la clientèle, comme un besoin d'approvisionnement de sa clientèle aux termes de son plan d'approvisionnement? Donc, par exemple, s'il devait soumettre une étude de marché qui dit « J'ai X pour cent de ma clientèle qui est prêt à payer dans le cadre du gaz de réseau un certain montant ou peu importe, qui est prêt à payer une socialisation. Donc, je prévois cette socialisation dans mon plan d'approvisionnement. ». Est-ce que c'est quelque chose qui, pour vous, est conceptuellement possible?

[...]

Alors, est-ce qu'un besoin générique, alors ce n'est pas un client qui fait la demande, mais des clients qui disent qu'il seraient prêts à payer pour une certaine socialisation.

Mettons qu'Énergir produit une étude de marché qui dit : « J'ai tel pourcentage de ma clientèle qui est prêt à payer pour une certaine socialisation du GNR » et que ça ça soit considéré par exemple comme un besoin de la clientèle au sens, aux fins du plan d'appro.

Donc, il y aurait la demande de la clientèle volontaire et une portion qui serait une demande commune de socialisation de la part de la clientèle qui dit « Oui. On est d'accord à ce que ça soit socialisé ou de payer une partie à Énergir pour qu'ils achètent du GNR. ».

37. Sans se prononcer sur l'aspect pratique d'une telle approche, Énergir soumet que la démonstration d'un tel « besoin générique » via un sondage n'est pas requise en vertu du Règlement, ni en vertu de la décision rendue par la Régie dans le dossier de Gazifère (D-2020-166).

III. TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES

38. Deux situations peuvent résulter en une socialisation du surcoût du GNR
- a) Une livraison du GNR à la clientèle volontaire en quantités moindres que celles prévues au Règlement;
 - b) Un inventaire de GNR trop important

A. SOCIALISATION POUR ATTEINDRE LA CIBLE DU RÈGLEMENT

39. Tel que précédemment mentionné, la stratégie proposée par Énergir consiste à acquérir du GNR en quantité suffisante afin d'atteindre les cibles prévues au Règlement tout en maximisant la vente de GNR à la clientèle volontaire.
40. Malgré les efforts de commercialisation d'Énergir, il demeure néanmoins possible que les quantités de GNR livrées à la clientèle volontaire ne permettent pas à elles seules d'atteindre les seuils fixés par le Règlement.
41. En pareilles circonstances, Énergir pourrait alors socialiser le surcoût associé aux unités manquantes afin d'atteindre le seuil prévu au Règlement.
42. Tel qu'énoncé par les témoins d'Énergir, il demeure cependant important qu'Énergir maintienne la possibilité de ne pas socialiser les unités invendues dans certaines circonstances :

- *Témoignage de Mme Caroline Dallaire, Notes sténographiques du 26 avril 2021 (A-0262), pages 22 et 23*

Par contre, petit bémol, et c'est le sujet de l'encadré du bas, il pourrait arriver une situation où on déciderait de ne pas socialiser. Il faut bien se rappeler qu'actuellement, l'offre de GNR est inférieure à la demande. Et Énergir se retrouve dans une situation où elle doit faire une gestion serrée de son inventaire.

Avant d'accepter une nouvelle demande de GNR, on s'assure toujours que l'inventaire et les injections de GNR prévues soient suffisants pour combler le besoin du client qui fait la demande. Alors, si pour atteindre le seuil du Règlement, on écoulait complètement l'inventaire de GNR détenu, on pourrait se retrouver dans l'incapacité, dans les semaines ou voire les mois qui suivent, à répondre à nouveau à la demande des clients volontaires.

Donc, des clients qui veulent du GNR se retrouveraient certains mois à pouvoir en consommer, d'autres non. Il y aurait définitivement un effet négatif sur l'attractivité de la demande volontaire. Alors, c'est très important de conserver en inventaire une quantité de GNR minimum pour toujours être capable de répondre à la demande.

B. UNITÉS EN INVENTAIRE AU-DELÀ DE LA CIBLE

43. Tel qu'exprimé par la Régie dans la décision D-2020-166, il est important qu'Énergir puisse être en mesure d'acquérir des volumes au-delà des cibles du Règlement, notamment afin de pouvoir saisir des opportunités de marché qui pourraient se présenter.

- *D-2020-166*

[132] La Régie juge qu'il est pertinent de permettre à Gazifère d'utiliser un CFR de type investissement pour acheter des volumes de GNR qui surpassent le seuil réglementaire, avec les conditions proposées. Cette flexibilité est favorable au développement du marché de la production de GNR au Québec. Elle permet à Gazifère de contracter des quantités variables de GNR et de saisir des opportunités de marché qui pourraient se présenter.

44. Par ailleurs, l'existence d'un inventaire de GNR au-delà du seuil présente plusieurs bénéfices, puisque de telles unités de GNR en inventaire peuvent être nécessaires afin répondre au Règlement dans les prochaines années ou encore pour satisfaire la demande prévue des clients volontaires.
- *Témoignage de Mme Caroline Dallaire, Notes sténographiques du 26 avril 2021 (A-0262), page 26*
45. Une disposition prématurée des volumes de GNR en inventaire pourrait ainsi contraindre Énergir à acheter des volumes de GNR sur le marché, à prix élevé et en un court laps de temps, ce qui nuirait à la compétitivité du GNR et serait désavantageux pour les clients consommateurs de GNR.
46. Énergir soumet ainsi qu'il est essentiel qu'elle puisse maintenir la latitude pour conserver au besoin des volumes en inventaire au-delà des seuils du Règlement.
47. Énergir reconnaît cependant que des paramètres doivent être établis afin de déterminer à quel moment Énergir doit prendre action si son inventaire de GNR devient trop important.
48. À cet égard, l'approche proposée par Énergir peut se résumer ainsi :
- a) Une réflexion sera amorcée si Énergir constate au 30 septembre que des unités détenues en inventaire ont une date d'achat de plus de 24 mois.
 - b) Le cas échéant, Énergir devra alors déterminer si son inventaire de GNR prévu pour les prochaines années est adéquat pour répondre aux besoins futurs d'Énergir.
 - c) Advenant que l'inventaire prévu soit supérieur aux besoins, Énergir indiquera au Rapport annuel qu'une socialisation devra être envisagée.
 - d) Des stratégies de mitigation pourraient alors potentiellement être mises en application dans le but de minimiser la socialisation d'unités invendues, à savoir :
 - i) Cession de capacités contractuelles à de tierces parties
 - ii) Vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire
 - e) Le coût à socialiser, le cas échéant, serait ainsi établi dans le cadre du dossier tarifaire suivant.
49. Énergir est d'avis que l'utilisation d'une période de 24 mois est adéquate, notamment à la lumière de ce qui est observé à l'extérieur du Canada. En effet, la France accorde une période d'utilisation de 24 mois avant que l'inventaire de GNR qui se trouve au Registre national des garanties d'origine biométhane soit effacé, et le marché américain des RINs applique ce même délai avant que les crédits environnementaux expirent.
- *Preuve relative à l'étape C, GM-5, Doc 3 (révisé), pages 53 et 54*

50. La FCEI propose pour sa part que la réflexion s'amorce lorsque la quantité totale en inventaire excède 6 mois de demande de GNR et qu'un dossier soit déposé dans les 3 mois suivants.

51. Selon Énergir, une telle approche n'est pas souhaitable, et ce, pour plusieurs raisons :

➤ *Témoignage de Mme Caroline Dallaire, Notes sténographiques du 26 avril 2021 (A-0262), pages 28 et 29*

Ensuite ça permet de faire l'exercice une seule fois dans l'année. La FCEI propose, par exemple, que la réflexion s'amorce lorsque la quantité totale en inventaire excède six mois de demandes de GNR et qu'un dossier soit déposé dans les trois mois suivants.

Or, je vous soumetts que c'est une situation qui pourrait peut-être survenir plusieurs fois dans l'année. Par exemple, on pourrait se retrouver vraiment, je vous dis un exemple là, au premier (1er) décembre avec un inventaire élevé, déposé un dossier pour expliquer ce qui est fait et se retrouver dans la même situation disons au premier (1er) mai suivant et devoir répéter l'exercice.

Donc, ça pourrait ça subvenir plusieurs dans l'année. Nous, on pense que d'agir une fois par année c'est suffisant et c'est prudent.

Et enfin, le fait d'agir au rapport annuel ça permet aussi de gérer le CFR, Écart de prix cumulatif GNR, sur la méthode période que les autres CFR.

IV. SURCÔT (CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER)

A. FONCTIONNALISATION DU SURCÔT

52. Dans l'éventualité où une socialisation s'avérerait nécessaire, Énergir procéderait alors de la façon suivante :

- a) Un transfert des unités à socialiser, de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, serait comptabilisé afin de rendre le GNR disponible à la vente;
- b) En transférant les volumes de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, un écart de coût (surcoût) sera alors comptabilisé;
- c) Énergir intégrerait ce surcoût dans un nouveau compte de frais reportés « CFR surcoût GNR invendu ». Le CFR-surcoût GNR invendu, présenté au rapport annuel et maintenu hors base, porterait intérêt au taux moyen du capital pondéré en vigueur (CMPC);
- d) Ce surcoût serait ensuite récupéré lors du deuxième exercice tarifaire subséquent auprès de l'ensemble de la clientèle (incluant les clients en achat direct), via un service de fourniture appelé « contribution au verdissement du réseau gazier », selon un taux unitaire par m³ consommé.

53. Seuls les clients dont la consommation de GNR atteint déjà les cibles fixées par le gouvernement et le client biogaz seraient exemptés du paiement de la contribution.

B. FIXATION PROSPECTIVE DE LA CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU

54. Lors de l'audience sur l'Étape C, la Régie a questionné les témoins d'Énergir quant à la possibilité de fixer le tarif de contribution au verdissement du réseau de manière prospective au moment de la Cause tarifaire.

➤ *Notes sténographiques du 30 avril 2021 (A-0270), pages 59 et ss*

55. Le cas échéant, dans l'éventualité où Énergir prévoyait devoir socialiser des unités de GNR dans l'année à venir afin d'atteindre la cible prévue au Règlement, Énergir devrait alors proposer un tarif de contribution au verdissement du réseau en fonction du surcoût envisagé, lequel serait ensuite facturé à la clientèle d'Énergir de manière prospective.

56. Les témoins d'Énergir ont alors indiqué qu'une telle approche n'était pas souhaitable, puisqu'elle pourrait résulter en une socialisation inutile d'unités de GNR.

➤ *Notes sténographiques du 30 avril 2021 (A-0270), pages 60 et 61*

57. En effet, même si Énergir prévoit au moment de la Cause tarifaire que des volumes pourraient devoir être socialisés afin d'atteindre la cible du Règlement, il est possible qu'une telle socialisation ne soit finalement pas requise advenant une augmentation des ventes de GNR à la clientèle volontaire. Une telle augmentation des ventes pourrait notamment découler :

- a) d'une demande non anticipée de la clientèle volontaire de GNR;
- b) d'un client important en achat direct; ou
- c) d'efforts de commercialisation additionnels de la part d'Énergir.

58. Le cas échéant, Énergir aurait alors facturé à l'ensemble de la clientèle un surcoût pour des unités qui auraient finalement pu être vendues à une clientèle volontaire.

59. Énergir soumet ainsi que l'approche qu'elle propose quant à la fonctionnalisation du surcoût est plus adéquate, puisqu'elle lui permet de maximiser la demande volontaire et d'éviter, autant que possible, de socialiser des unités de GNR.

C. PROPOSITION DE LA FCEI

60. Puisque les coûts d'achat du GNR seront fonctionnalisés au service de fourniture selon la méthodologie décrite à la section 2 et que le surcoût du GNR invendu fait partie intégrante de ce coût, Énergir propose de fonctionnaliser le surcoût du GNR invendu au même service.

61. Pour sa part, la FCEI propose un traitement différent selon la situation ayant mené à la socialisation :

- a) Si la socialisation est due au fait que le seuil du Règlement n'a pas été atteint, la fonctionnalisation se ferait au service de distribution et la récupération se ferait auprès de tous les clients sur la base des volumes;

- b) Si la socialisation est due à un inventaire trop élevé au-dessus du seuil du Règlement, la fonctionnalisation devrait alors se faire au service de fourniture et le surcoût devrait être intégré au CFR-Écart de prix cumulatif GNR pour être récupéré par les consommateurs de GNR.
62. Selon Énergir, l'approche de la FCEI n'est pas souhaitable, puisqu'elle aurait pour effet de punir les consommateurs qui ont opté pour une option plus environnementale et qui paient déjà plus cher pour cette option. Il ne serait pas souhaitable de les pénaliser.
63. Par ailleurs, tel qu'indiqué par les témoins d'Énergir, il existe différents moyens qui pourraient éventuellement être mis en place afin de réduire le risque découlant de l'achat de GNR supérieur au seuil fixé par le Règlement :
- *Témoignage de Mme Caroline Dallaire, Notes sténographiques du 26 avril 2021 (A-0262), pages 32 et 33*
- Deuxièmement, on comprend bien que la FCEI s'inquiète de l'impact que pourraient avoir des achats supérieurs au seuil fixé par le Règlement. Par rapport à ça, c'est important de préciser qu'Énergir n'a pas l'intention d'acheter davantage que les seuils réglementaires, les seuils présents ou futurs, sans qu'il y ait une demande de la part de clients volontaires.
- Et advenant une situation où un client demanderait une quantité de GNR importante, faisant en sorte que les achats dépassent de façon, là, non négligeable, les seuils du Règlement, Énergir va prendre des actions pour réduire le risque pour elle et pour sa clientèle. Par exemple, on pourrait penser à un contrat pour s'assurer du sérieux de la demande du client.

V. CAS PARTICULIER DE L'ANNÉE 2020-2021

A. ATTEINTE DE LA CIBLE

64. En vertu du Règlement, Énergir doit en principe livrer au moins 1 % de GNR à compter de l'année tarifaire 2020-2021, ce qui correspond à environ 60 Mm³ de GNR.
65. Énergir soumet cependant être confrontée à un contexte particulier qui justifie une dérogation à l'atteinte de la cible pour l'année tarifaire en cours.
66. En effet, le cadre réglementaire actuel ne permet pas encore à Énergir de socialiser des unités invendues de GNR afin d'atteindre la cible du Règlement.
67. Au contraire, la décision D-2020-057 a imposé à Énergir une obligation d'appariement avec la demande volontaire afin d'éviter la formation d'un inventaire d'unités invendues.
68. De plus, compte tenu de la nature émergente du marché du GNR, on constate qu'il y a encore peu de volumes de GNR disponibles sur le marché à un prix intéressant. Ainsi, même en tenant compte des quatre contrats d'approvisionnement récemment soumis à la Régie pour approbation, Énergir estime à seulement **9,4 Mm³** les volumes totaux de GNR qui lui seront fournis au cours de l'année 2020-2021.
- *Pièce Gaz Métro-1, Document 30 (révisé), Annexe 2*

69. Ainsi, dans l'éventualité où la Régie approuvait la demande d'Énergir et permettait la socialisation d'unités invendues afin d'atteindre les cibles du Règlement, Énergir soumet que la Régie ne pourrait alors imposer à Énergir d'acquérir au-delà de 50 Mm³ d'ici la fin de l'année tarifaire afin d'atteindre la cible de 60 Mm³.
70. L'acquisition de volumes aussi importants, advenant que de tels volumes soient même disponibles à court terme, devrait alors inévitablement se faire à un coût démesuré nettement au-dessus du marché, lequel devrait ensuite être récupéré auprès de la clientèle.
71. Énergir soumet qu'il serait ainsi déraisonnable d'imposer à Énergir l'atteinte de la cible du Règlement pour l'année tarifaire 2020-2021 et qu'une telle approche se ferait nécessairement au détriment de l'ensemble de la clientèle.

B. SOCIALISATION DES UNITÉS INVENDUES

72. Pour l'année tarifaire 2020-2021, Énergir prévoit :
- a) Acquérir 9,4 Mm³ de GNR
 - b) Livrer entre 5 et 6 Mm³ de GNR à sa clientèle volontaire²
73. Cet écart signifie qu'Énergir se retrouvera vraisemblablement avec 3 ou 4 Mm³ d'unités invendues au terme de l'année 2020-2021.
74. Lors de son témoignage, Mme Caroline Dallaire a alors expliqué que le maintien de ces unités en inventaire était essentiel, et ce pour plusieurs motifs :
- *Témoignage de Mme Caroline Dallaire, Notes sténographiques du 26 avril 2021 (A-0262), page 47*
- Pourquoi on ne livrera pas toute la quantité? C'est que, je vous l'ai dit, on fait une gestion serrée de notre inventaire. Donc, avant d'ouvrir la liste d'attente, bien que la demande soit là sur la liste d'attente, on s'assure toujours d'avoir suffisamment d'unités dans notre inventaire pour pouvoir répondre à la demande de la prochaine année, pouvoir couvrir l'hiver, pouvoir aussi répondre aux aléas d'injections si jamais il y a un peu moins d'injections. Donc, ne pas dire oui à un client, ouvrir la liste d'attente, puis finalement ne pas être capable de répondre à la demande. Donc, on se garde toujours un minimum en inventaire.
75. Ainsi, bien que les quantités de GNR livrées à la clientèle volontaire ne permettent pas à elles seules d'atteindre la cible de 1%, Énergir soumet qu'il y a lieu de déroger au principe de socialisation des unités invendues, puisqu'une telle socialisation mettrait en péril la capacité d'Énergir d'approvisionner sa clientèle volontaire en GNR pour la prochaine année tarifaire.

² Témoignage de Mme Caroline Dallaire, Notes sténographiques du 26 avril 2021 (A-0262), page 47

76. Énergir souligne également qu'une telle socialisation serait de toute façon nettement insuffisante pour atteindre la cible de 1% pour l'année 2020-2021, et qu'il serait ainsi plus adéquat de maintenir ces volumes en inventaire afin qu'ils puissent être consommés par la clientèle volontaire d'Énergir en 2021-2022.

VI. TARIF GNR

77. Énergir propose la mise en place d'un nouveau tarif GNR à son service de fourniture.
78. Le tarif GNR serait établi chaque année dans le cadre de la cause tarifaire de manière à récupérer le coût d'acquisition du GNR, selon la formule suivante :

$$\text{Tarif GNR} = \text{Coût moyen d'achat projeté} + \text{Écart de prix cumulatif}$$

79. **Le coût moyen d'achat moyen** serait ainsi établi à partir d'une projection des injections de GNR pour l'année financière à venir.
80. **L'écart de prix cumulatif** représenterait pour sa part la différence cumulée au cours du deuxième exercice annuel précédent entre le coût réel d'achat du GNR déboursé par Énergir et les revenus générés par le prix du GNR facturé à la clientèle.
81. Lors de l'audience sur l'Étape C, le procureur de la Régie a questionné Énergir sur l'opportunité d'établir le tarif GNR sur une base mensuelle (comme c'est le cas pour le gaz naturel traditionnel) plutôt que sur une base annuelle. La Régie soulignait que le montant payé par les clients pour du GNR varie de toute façon déjà sur une base mensuelle, puisque le niveau de consommation de GNR est établi en fonction d'un pourcentage de la consommation totale de gaz naturel, laquelle varie chaque mois.
- *Notes sténographiques du 28 avril 2021 (A-0266), pages 47 et 48*
82. Bien que le montant payé pour du GNR puisse varier mensuellement, Énergir maintient qu'un tarif GNR annuel permet aux clients volontaires de prévoir plus facilement les coûts liés à leur consommation de GNR pour une année donnée. À cet égard, les témoins d'Énergir ont souligné que plusieurs clients ont des budgets annuels fixes pour l'atteinte de leurs objectifs environnementaux, et que la stabilité du prix est un élément clé pour évaluer les différentes options pouvant leur permettre d'atteindre ces objectifs.
- *Témoignage de Mme Anick Ratelle, Notes sténographiques du 28 avril 2021 (A-0266), pages 48 et 49*
83. Tel qu'indiqué à l'audience, malgré la mise en place d'un tarif GNR annuel, Énergir est néanmoins disposée à suivre les variations des coûts d'approvisionnement sur une base mensuelle et, le cas échéant, à réévaluer après quelques années la pertinence d'établir un tarif GNR sur une base mensuelle.
- *Témoignage de Mme Caroline Dallaire, Notes sténographiques du 28 avril 2021 (A-0266), page 51*

VII. RÉMUNÉRATION DU CFR (CCP VS CMPC)

84. Par sa demande relative à l'Étape C, Énergir demande à la Régie d'autoriser la création d'un « CFR-écart de prix cumulatif », lequel serait rémunéré au taux moyen pondéré du capital (« **CMPC** »).

85. Le 19 juin 2019, la Régie a rendu la décision D-2019-107 par laquelle elle autorisait provisoirement la création d'un CFR maintenu hors base afin d'y capter l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle (« **CFR provisoire** »).

➤ *D-2019-107, para 159 à 161*

86. La décision D-2019-107 prévoyait alors que le CFR provisoire porterait intérêt au coût du capital prospectif (« **CCP** »), et non au CMPC :

[161] La Régie s'interroge sur la pertinence de faire porter l'intérêt du CFR selon le coût moyen pondéré en capital. Ne s'agissant pas d'un investissement, il ne devrait pas y avoir de rendement. Par conséquent, la Régie autorise que ce compte de frais reportés porte intérêts au coût du capital prospectif.

87. Or, pour les raisons mentionnées à la section 5.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 4 du présent dossier, Énergir demande que la rémunération de ce CFR provisoire soit effectuée au CMPC plutôt qu'au CPP, et ce, depuis le 19 juin 2019.

88. Énergir soutient par ailleurs qu'il ne serait pas conséquent d'appliquer un traitement différent à ce CFR de celui proposé pour le CFR relatif au tarif d'application permanente, puisqu'ils servent tous deux à comptabiliser un écart de prix de nature identique, soit la différence entre le coût réel d'achat du GNR et les revenus générés par le tarif GNR.

89. Mme Caroline Dallaire ajoutait également ce qui suit dans le cadre de son témoignage :

➤ *Témoignage de Mme Caroline Dallaire, Notes sténographiques du 26 avril 2021 (A-0262), page 20*

Également, l'inventaire de GNR serait inclus à la base de tarification, mais le CFR, Écart de prix cumulatif GNR serait pour sa part maintenu hors base et rémunéré au coût moyen pondéré du capital en vigueur, le CMPC, comme tous les autres CFR chez Énergir.

D'ailleurs, il n'y a pas de raison, selon nous, de traiter le CFR Écart de prix cumulatif différemment des autres CFR.

Il y a des interrogations qui ont été soulevées à ce sujet-là, mais il faut savoir que la question de la rémunération des CFR en général a déjà été débattue par le passé, et les fondements sur lesquels la Régie a autorisé la rémunération au CMPC n'ont pas changé.

Donc, l'utilisation du CMPC demeure valable et je vous soumets aussi que le forum actuel n'est peut-être pas celui approprié pour une étude en profondeur de la rémunération de tous les CFR.

90. Sous réserve d'une approbation par la Régie, le solde de ce CFR temporaire serait ainsi recalculé sur la base du CMPC avant son intégration dans le tarif GNR, à l'issue de cette étape du dossier.

VIII. DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

A. LISTE D'ATTENTE

91. La liste d'attente a été créée en octobre 2019. Le nombre de clients et les volumes enregistrés au sein de la liste d'attente sont depuis en constante croissance, et ce, même durant la période de pandémie (au cours de laquelle de nouvelles demandes de GNR ont été enregistrées).

➤ *GM-5, Doc 3, pages 61 et 62*

92. En date du 31 janvier 2021, l'état de la demande en GNR s'élevait à **72,4 Mm³** et se répartissait comme suit :

➤ *GM-5, Doc 3, pages 67, tableau 21*

ÉTAT DE LA DEMANDE			
	Nombre de clients	Nombre d'installations	Volume annuel (Mm ³)
Consommation GNR	14	42	5,2
Besoin non comblé en GNR	30	742	67,2
Total*	37	777	72,4
RÉPARTITION DES VOLUMES PAR GRANDS MARCHÉS			
Commercial		4,3 %	
Industriel		39,3 %	
Institutionnel		56,4 %	
Résidentiel		0,007 %	
Total		100 %	

93. On peut constater du tableau ci-dessus que les clients institutionnels constituent une grande proportion des volumes sur la liste d'attente. Cette situation s'explique par le fait que les efforts de commercialisation ont à ce jour été orientés vers la clientèle ayant des objectifs environnementaux et à plus fort volume, ainsi que par l'exemplarité de l'État à laquelle elle est soumise. Les efforts auprès de la clientèle résidentielle n'ont quant à eux pas été massivement déployés pour le moment, ce qui explique la faible proportion de ce marché sur la liste d'attente.

B. PLAN DE COMMERCIALISATION

94. Outre les actions de promotion de la notoriété du GNR déjà entreprises par Énergir, certaines stratégies conçues et déployées visent à mieux faire connaître le GNR à sa clientèle, pour les inciter à augmenter les volumes d'achat. Pour ce faire, Énergir pourra déployer plusieurs stratégies de commercialisation, dont celles-ci :

- a) outiller le personnel d'Énergir (déjà en cours);
- b) maximiser la communication auprès de la clientèle; et
- c) faire connaître le produit et ses avantages auprès des influenceurs.

95. Tel qu'indiqué en audience, Énergir doit cependant moduler ses efforts de commercialisation afin de ne pas affecter négativement la satisfaction de la clientèle. Une trop grande promotion commerciale du produit, alors que celui-ci est disponible en quantité très limitée, aurait en effet des effets néfastes sur la crédibilité de la disponibilité du produit.

➤ *GM-5, Doc 3, page 68*

96. Énergir prévoit de nombreuses actions de communication qui visent directement sa clientèle et qui pourront être déployées tant via un médium traditionnel, que numérique.

C. SONDAGE

97. Énergir a confié à la firme SOM la tâche de mener un sondage auprès de ses clients afin d'estimer, de la manière la plus réaliste possible, les quantités qui seront achetées de façon volontaire.

98. Le rapport de la firme SOM a été produit en janvier 2020 et déposé à la Régie en février 2020 comme pièce Gaz Métro-5, Document 2 (B-0313).

99. Les résultats du sondage démontrent que les clients ont une connaissance encore limitée du produit et de ses qualités environnementales. Cela s'explique par la nouveauté du produit et l'habituelle préférence pour le maintien d'un *statu quo*. Les mesures prises par Énergir devront ainsi servir à démontrer aux clients la valeur du GNR et à faciliter l'intégration de cette source d'énergie à leur consommation.

100. Il ressort tout de même des résultats de l'étude un intérêt indéniable pour le GNR, ainsi que des bénéfices à retirer de sa consommation.

101. À cet égard, le potentiel de vente de GNR a été estimé en fonction de différents scénarios de prix à savoir :
- 12 \$/GJ : **537,2 Mm³**
 - 15 \$/GJ : **292,2 Mm³**
 - 18 \$/GJ : **150,4 Mm³**
 - 20 \$/GJ : **117,0 Mm³**
102. Ces prévisions militent ainsi en faveur d'un écoulement total des unités de GNR acquises selon le rythme énoncé dans le Règlement, atteignant 5 % des volumes distribués en 2025, tout en maintenant l'objectif d'un prix moyen cible à 15 \$/GJ.
103. De plus, d'ici 2025, des efforts accrus de communication et de commercialisation contribueront à un accroissement de l'intérêt de la clientèle et des clients potentiels, confirmant encore une fois la confiance qu'éprouve Énergir à l'égard de l'écoulement de toutes ses unités de GNR.

IX. PEV

104. Le 16 novembre 2020, le gouvernement du Québec a déposé son Plan pour une économie verte (« **PÉV** »).
- *PÉV, pièce A-0255*
105. Lors de l'audience, la Régie a questionné les participants à savoir si le PÉV constituait bel et bien une « politique énergétique du gouvernement » au sens de l'article 5 LRÉ.
- *Article 5 LRÉ*
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.
106. Énergir est d'avis qu'il s'agit effectivement d'une « politique énergétique du gouvernement » au sens de l'article 5 LRÉ.
107. Sans égard à sa caractérisation, les témoins d'Énergir ont alors indiqué que le dépôt du PEV n'avait eu aucun impact sur la proposition tarifaire d'Énergir dans le cadre de l'Étape C.
108. Au contraire, plusieurs éléments du PÉV à l'égard du GNR confirment la nécessité pour Énergir de maintenir ses efforts en matière de GNR, notamment à la lumière des objectifs de production et de consommation de GNR mentionnés au PÉV :

- *PEV, pièce A-0255, page 73*

Structurer les chaînes de valeur

Le gouvernement soutiendra la disponibilité des bioénergies au Québec et mesurera les progrès quant à l'évolution de la **consommation** et de la **production** de bioénergies ainsi que leur contribution à la lutte contre les changements climatiques.

Pour favoriser la production des bioénergies, il est notamment requis de soutenir les acteurs du marché dans le but de poursuivre la structuration et la fiabilisation des différentes chaînes de valeur, tout en attirant des entrepreneurs souhaitant saisir de nouvelles occasions d'affaires via un modèle d'économie circulaire.

Il s'avère également primordial de créer un environnement d'affaires propice dans le but de favoriser à court terme l'établissement d'une masse critique de projets qui permettront de stabiliser la confiance des investisseurs pour un déploiement compétitif des filières. Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.

La nouvelle stratégie qui sera déployée stimulera l'émergence des filières porteuses tout en se préoccupant de la transition que cela impliquera selon les secteurs. Le gouvernement agira promptement sur certaines barrières, qu'elles soient par exemple de nature technique ou économique, afin que la production et la consommation des bioénergies soient maximisées. Pour favoriser l'utilisation des bioénergies, le gouvernement du Québec montrera l'exemple en prenant en compte l'empreinte carbone des énergies qu'il consomme.

(Énergir souligne)

- *PEV, pièce A-0255, page 54*

3.1.2 Une utilisation accrue du gaz naturel renouvelable et des autres énergies renouvelables

Les émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments seront réduites par l'accroissement graduel de la part du gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois.

(Énergir souligne)

- *Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV, A-0256, page 19*

Dès maintenant, le gouvernement prévoit un ensemble d'actions visant le développement des bioénergies et l'innovation en lien avec l'hydrogène vert.

[...]

Simultanément, le gouvernement révisera la réglementation encadrant l'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau, de façon à porter à 10 % le seuil minimal à l'horizon 2030 et à favoriser la consommation locale du gaz naturel renouvelable produit au Québec.

X. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

109. Au Québec, la notion d'attributs environnementaux est absente de la LRÉ, du Règlement ainsi que du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (Règlement concernant le SPEDE).
110. Malgré ce vide juridique actuel au Québec, l'approche d'Énergir en matière d'approvisionnement de GNR consiste à faire l'acquisition des attributs environnementaux et de les conserver. Cette façon de faire se veut conservatrice, dans la mesure où l'encadrement législatif est en constante évolution et qu'Énergir veut s'assurer d'adopter une démarche réglementaire cohérente à cet effet.
- *Réponse d'Énergir à la DDR 14 de la Régie, question 6.1.1, pièce Gaz Métro-6, Document 2.*
111. Une approche similaire était initialement envisagée par Énergir quant aux volumes de GNR livrés par les clients en achat direct. Énergir proposait ainsi un ajout aux Conditions de service et Tarif (« **CST** ») afin d'exiger que les attributs environnementaux ne soient également pas dissociés du GNR livré par les clients en achat direct, en plus d'exiger l'absence de double comptage des attributs environnementaux.
112. Or, le 30 avril 2021, Énergir a déposé une version révisée de la pièce Gaz Métro-5, Document 3 afin de retirer l'interdiction de dissociation des attributs environnementaux pour les volumes du GNR livrés par les clients en achat direct. Énergir est ainsi d'avis qu'une telle exigence n'est pas requise en vertu du cadre législatif actuel.
113. Compte tenu de cette modification, Énergir soumet qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une définition d'attribut environnemental dans les CST.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 13 mai 2021

(s) Philip Thibodeau

ÉNERGIR, S.E.C.

M^e Philip Thibodeau

M^e Hugo Sigouin-Plasse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

philip.thibodeau@energir.com